

N° 5571

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction
Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999
portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une
inspection générale de la police**

* * *

*(Dépôt: le 5.5.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.4.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Résumé du projet de loi.....	5
6) Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Cri- minelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.....	5
7) Résumé du projet de règlement grand-ducal.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2006

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.: Modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 10.– Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° Les membres du cadre supérieur de la police grand-ducale, les commissaires en chef, les commissaires et les inspecteurs-chefs;
- 2° Les fonctionnaires du cadre policier du service de police judiciaire;
- 3° Les premiers inspecteurs nominativement désignés par un arrêté du ministre de la Justice;
- 4° Les fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne et les employés S et D du cadre administratif et technique du service de police judiciaire affectés depuis au moins deux ans dans une des sections ou cellules du service de police judiciaire fixées par règlement grand-ducal pour autant qu'ils sont nominativement désignés par un arrêté du ministre de la Justice et qu'ils agissent dans les limites des devoirs d'enquête qui leur sont confiés par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

Art. II.: Modification de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police:

L'alinéa 3 de l'article 18 est modifié comme suit:

Le cadre administratif et technique de la police est composé de personnel à statut civil tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le personnel du cadre administratif et technique du Service de Police judiciaire peut acquérir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions prévues à l'article 10, point 4 du Code d'Instruction Criminelle. Le personnel du cadre administratif et technique qui n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire, a comme mission d'exécuter des tâches non policières.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par décision du 3 octobre 2002 le Gouvernement luxembourgeois avait décidé de procéder au recrutement exceptionnel de 20 personnes pour renforcer le Service de Police Judiciaire, ceci notamment afin de résorber les retards accumulés dans le passé et de faire face à l'augmentation et à la complexité toujours croissante des enquêtes confiées au Service de Police judiciaire. Ainsi, un recrutement de 11 personnes civiles de la carrière S (universitaire) et de la carrière D (bachelier) a été effectué et un recrutement accéléré de 9 cadres supérieurs de police décidé. Les derniers agents de ce recrutement ont commencé leur service au sein du Service de Police judiciaire le 1er juin 2005.

Ce personnel a été affecté au service d'appui du SPJ, c'est-à-dire à la section „nouvelles technologies“, ainsi qu'à la „cellule d'analyse et d'appui“, pour fournir son aide et son savoir-faire dans les domaines de l'informatique, ainsi que dans les domaines de l'analyse des bilans et autres devoirs éventuels en matière économique et financière.

L'implication du personnel civil dans les procédures judiciaires suscite toutefois des problèmes juridiques et pratiques.

En effet, en vertu de l'article 52 du CIC, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire, et exclusivement à ceux-ci, s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes d'instruction. L'implication des employés civils du Service de Police judiciaire dans la procédure pénale n'est donc légalement pas prévue, et même le fait de fournir une simple aide matérielle (conseil et assistance) est juridiquement douteuse, notamment quand elle implique la nécessité de consulter des pièces saisies dans le cadre d'une perquisition ou d'une écoute téléphonique. Comme les fonctionnaires et les employés civils du Service de Police judiciaire n'ont pas cette qualité, leur travail ne peut donc tout au plus que constituer une aide matérielle (conseil et assistance) pour les enquêteurs policiers. Or ceci n'est pas satisfaisant. Il faut que ce personnel puisse travailler de manière autonome dans des dossiers spécifiques en fournissant soit un appui technique, soit un travail d'exploitation, soit simplement une assistance logistique au niveau des enquêtes judiciaires. Pour avoir la sécurité juridique nécessaire sans risquer des vices de procédure susceptibles d'entraîner l'annulation

subséquente d'une procédure judiciaire, il importe d'accorder à ce personnel civil un statut leur permettant de travailler de façon autonome.

Plusieurs options ont été examinées pour arriver à cet objectif:

- On pourrait attribuer au personnel civil la qualité d'expert:

L'activité du personnel civil pourrait être limitée à celle d'un expert dans le sens de l'article 87 du CIC.

Au sens de l'article 87 du CIC, le personnel civil en tant qu'expert serait amené à donner son avis sur des faits nécessitant des connaissances techniques et des investigations complexes. S'il y a nécessité, le juge d'instruction rend une ordonnance dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir.

L'expert exerce une fonction d'auxiliaire de justice dans un domaine d'ordre purement technique. Son rôle se limite donc à donner des avis et conseils techniques sur une ou plusieurs questions posées.

L'OPJ, chargé de l'exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction n'a pas compétence pour demander une expertise. Il appartient au juge de le faire. Cependant, l'inculpé peut de son côté choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes les réquisitions aux experts désignés par le juge et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé, le tout à peine de nullité.

S'y ajoute le problème de la contre-expertise systématique risquant de compliquer davantage la procédure. En effet, l'expert faisant partie du corps de police, il est plus que probable que la défense ne serait pas prête à accepter cette expertise comme étant neutre et il faudrait de ce fait s'attendre à des contre-expertises.

L'idée de vouloir attribuer au personnel civil la qualité d'expert n'est donc pas satisfaisante.

- Une autre possibilité est la qualité de témoin:

La mission du personnel civil se limiterait à la simple fonction de conseil et d'assistance en l'absence de responsabilité de ce personnel. En tant que témoin, il serait invité à déposer, dans le cadre d'une enquête sur les faits, dont il a eu personnellement connaissance, après avoir prêté serment de dire la vérité. Le problème qui se pose est qu'un témoin ne peut pas être autorisé à consulter l'intégralité des pièces à conviction saisies, pourtant nécessaire à l'accomplissement de la majorité des missions. Par ailleurs, d'une façon générale, la qualité de témoin pour assurer les missions pour lesquelles ce personnel hautement qualifié avait été recruté n'est pas satisfaisant non plus et rendrait en tout cas nécessaire une révision du concept de témoignage en justice.

- Enfin, on peut envisager des officiers ou agents de police judiciaire à compétence partielle ou restreinte:

A côté des OPJ/APJ du Code d'instruction criminelle (articles 9-2, 11 et 13 du CIC), on pourrait envisager des OPJ/APJ qui ne se voient attribuer qu'une mission restreinte, telle que par exemple, pour les OPJ, de constater certaines infractions seulement et d'en rassembler les preuves, ou pour les APJ, de seconder les OPJ.

Dans le même ordre d'idées, il serait possible de créer des OPJ/APJ adjoints dont la fonction principale devrait se limiter à seconder les OPJ respectivement les APJ et le cas échéant à dresser procès-verbal des constatations faites.

Or, toute tentative visant à introduire dans le CIC des qualités intermédiaires ne ferait que compliquer les textes existants et accroître l'insécurité juridique, de sorte que cette solution n'a pas été retenue non plus.

Il est proposé d'attribuer, sous certaines conditions bien précises, la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de police judiciaire ainsi qu'aux employés S et D de ce cadre.

Il ne s'agit pas d'une attribution automatique mais limitée à plusieurs égards:

- il est proposé de prévoir cette faculté uniquement pour le personnel affecté à des sections ou cellules spécifiquement désignées dans un règlement grand-ducal;
- le projet prévoit une „période de stage“ de deux années avant une nomination éventuelle;

- les personnes en question doivent être nominativement désignées par un arrêté du Ministre de la Justice;
- enfin, elles ne peuvent qu’agir dans les limites des devoirs d’enquête leur confiés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.

Il est proposé de modifier l’article 10 du Code d’instruction criminelle qui énumère les personnes qui ont la qualité d’officier de police judiciaire. Ainsi, le point 2 actuel qui vise les membres du service de police judiciaire fait référence d’une part au cadre policier du Service de police judiciaire et d’autre part il est ajouté un nouveau point 4° qui vise certains membres du personnel civil du Service de police judiciaire.

Le point 3° reste inchangé, sauf la référence au ministre de tutelle.

Le nouveau texte du point 4° mérite les explications suivantes:

Il est proposé de fixer la liste des services concernés par règlement grand-ducal et ce dans un souci de souplesse législative. Par ailleurs, il est proposé d’attribuer la qualité d’OPJ au personnel civil pour autant qu’il est affecté à une des sections spécialisées qui sont énumérées dans le règlement grand-ducal concerné. Il s’agit en fait des domaines économique, financier et informatique ainsi que de la cellule d’Analyse et d’Appui. La solution choisie permet d’attribuer une qualité juridique au personnel civil dans des domaines d’attribution précis afin de leur permettre de poser les actes juridiques de leur compétence. Cette solution n’a pas pour conséquence de faire des fonctionnaires et employés civils, des fonctionnaires de police au sens de la loi.

Sont visés par cette modification les fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique ainsi que les employés de la carrière S (universitaire) et de la carrière D (bachelier). Il est par ailleurs prévu de ne pas leur accorder la qualité d’officier de police judiciaire dès leur affectation à ces services, mais de prévoir une affectation d’un minimum de deux ans dans une des sections avant cette possibilité. Enfin, il est proposé que les personnes en question seront nominativement désignées dans un arrêté ministériel.

Le texte prévu présente des garanties et conditions suffisantes pour répondre aux besoins de la pratique, à savoir, garantir la sécurité juridique du travail accompli et assurer la motivation du personnel civil du SPJ.

Article II.

Suite à la modification de l’article 10 du CIC, il devient nécessaire d’adapter l’article 18 de la loi du 31 mai 1999 portant création d’un corps de police grand-ducale et d’une inspection générale de la police. En effet, l’alinéa 3 de cet article vise le personnel à statut civil et précise que ce personnel civil a comme mission d’exécuter des tâches non policières.

L’amendement propose de préciser que le personnel du cadre administratif et technique du service de police judiciaire, à savoir aussi bien les fonctionnaires que les employés, peut acquérir la qualité d’officier de police judiciaire dans les conditions prévues à l’article 10, point 4 du CIC. De même, il y a lieu de préciser que les tâches non policières sont réservées au personnel civil qui n’a pas la qualité d’officier de police judiciaire.

*

RESUME DU PROJET DE LOI

Il est proposé d'attribuer, sous certaines conditions bien précises, la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure et de la carrière moyenne du cadre administratif et technique du service de police judiciaire ainsi qu'aux employés S et D de ce cadre.

Il ne s'agit pas d'une attribution automatique mais limitée à plusieurs égards:

- il est proposé de prévoir cette faculté uniquement pour le personnel affecté à des sections spécifiquement désignées dans un règlement grand-ducal;
- le projet prévoit une „période de stage“ de deux années avant une nomination éventuelle;
- les personnes en question doivent être nominativement désignées par un arrêté du Ministre de la Justice;
- elles ne peuvent qu'agir dans les limites des devoirs d'enquête leur confiés.

Cette modification a pour but de permettre au personnel civil du service de police judiciaire de travailler de manière autonome en fournissant un appui technique ou un travail d'exploitation au niveau des enquêtes judiciaires. L'expertise de ce personnel civil étant un atout majeur, le projet de loi a pour objectif de créer un cadre juridique clair pour leur permettre de travailler de façon autonome sans toutefois risquer des vices de procédure.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

pris en exécution de la loi portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... portant modification de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de l'article 18 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les sections ou cellules du service de police judiciaire visées au paragraphe 4 de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle sont:

- la Section „Nouvelles technologies“
- la Cellule d'Analyse et d'Appui

Art. 2.– Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

RESUME DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Il s'agit en l'espèce d'énumérer les services du service de police judiciaire prévus à l'article 10, paragraphe 4 du Code d'Instruction Criminelle. Il s'agit de la section „Nouvelles technologies et de la Cellule d'Analyse et d'Appui du service de police judiciaire“ dont le cadre administratif et technique est susceptible d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire dans les conditions fixées par le paragraphe 4 précité.

